

Arrêt

n° 252 288 du 7 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2015 et notifiés le 9 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune d'Ixelles.

1.2. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, et un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 19 juillet 2012.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de ces décisions. Par un arrêt n° 146 466 du 27 mai 2015, le présent Conseil a annulé les deux actes attaqués.

1.3. Le 15 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de régularisation du séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 septembre 2015 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- **S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :**

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [...] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004 et y séjourner depuis lors de manière ininterrompue. Cependant, il apparaît dans son dossier administratif qu'une demande de visa « étudiant » a été introduite en son nom à Dakar en date du 19.07.2007. A ce sujet, il est à souligner qu'il n'est pas possible pour un (futur) étudiant d'introduire une demande de visa pour études au Senegal soit par procuration soit par personne interposée. L'intéressé doit lui-même se présenter à l'Ambassade ou au poste consulaire compétent pour son lieu de résidence pour introduire la demande et après décision positive, réceptionner lui-même son visa ou après décision négative, signer lui-même l'accusé de réception. Ainsi encore, il ressort d'informations en notre possession que la demande de visa introduite par l'intéressé a été refusée. L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, il s'est alors installé de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [...] se prévaut de son long séjour et de son intégration en Belgique qu'il atteste par sa très bonne connaissance du français, par la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, par l'apport de témoignages d'intégration et autres lettres de soutiens de proches et amis, par le fait de s'être inscrit à l'ESCG afin de suivre des cours de gestion et de communication pour l'année académique 2007-2008, par la production d'une attestation de l'ULB datée du 30.04.2007 concernant une demande d'admission. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'une autorisation (un visa), qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

La connaissance des langues nationales, le suivi de cours de gestion et de communication sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement que dans son pays d'origine où il est né, a

vécu plusieurs années, où il maîtrise la langue et où se trouve son tissu social et familial. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare y avoir développé des attaches ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence de ses frères (grand-frère et frère jumeau) et des attaches développées en Belgique. Toutefois, notons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Concernant sa famille, observons en outre que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire. Partant de là, la violation dudit article n'est pas démontrée en l'espèce. Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant à la référence faite à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et aux articles 7 (Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants), 14 (Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de Justice) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, nous relevons que Monsieur [...] se contente de les citer sans expliquer en quoi il est concerné par lesdits articles. Le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. A aucun moment, il ne sera soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et par ailleurs, l'Office des Etrangers n'est pas un tribunal ni une cours de justice. Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé déclare avoir toujours fait preuve d'une conduite irréprochable et remarquable. Bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue pas un élément suffisant pour octroyer une autorisation de séjour.

Monsieur [...] déclare qu'un retour au Senegal ne peut être envisagé sereinement car il considère la Belgique comme son pays. Notons que l'intéressé n'étaye pas ses dires, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Soulignons également que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***
 - ***L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa».***

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration lequel implique le respect du devoir de minutie et de prudence, du principe général du respect de l'obligation de proportionnalité des décisions administratives et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Après avoir rappelé que sa demande d'autorisation de séjour du 16 décembre 2009 se fondait sur deux argumentations distinctes (l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse a tenté, à plusieurs reprises, de disqualifier les éléments de fond par des motifs qui tiennent à l'exigence d'une demande préalable auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, et qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité.

La partie requérante souligne que la partie défenderesse lui a opposé l'obligation de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine, *« ce qui dans le cadre d'une décision de rejet de la demande, ne saurait constituer une motivation adéquate et pertinente »*. Elle indique en outre, au sujet de la motivation adoptée à l'égard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que :

« la partie adverse ne paraît pas formuler sa décision au fond, dès lors qu'elle invoque manifestement un motif identique étant d'obligation de retourner au pays pour lever les autorisations nécessaires ou l'absence de dispense de l'obligation d'un tel retour, alors qu'en l'espèce la décision est une décision de fond, rejetant la demande d'autorisation de séjour en raison de ce que les motifs invoqués seraient insuffisants. Dès lors qu'elle invoque des motifs relevant de la recevabilité pour justifier du fond, la décision est incompréhensible pour la partie requérante, laquelle ne comprend toujours pas ni ne lit en quoi ces arguments seraient insuffisants; Ce constat suffit en soit à justifier l'annulation de la décision, laquelle viole les dispositions visées au moyen ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, exposant que l'ordre de quitter le territoire tel que libellé ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a pris en considération sa vie familiale notamment, soulignant le caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire par rapport à la première décision attaquée, laquelle n'est pas légalement motivée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse justifie sa décision comme suit en termes de motivation du premier acte attaqué :

« [...] l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire. Partant de là, la violation dudit article n'est pas démontrée en l'espèce. Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

S'agissant du retour au Sénégal, la partie défenderesse a indiqué ceci :

« [...] même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que les motifs rappelés ci-dessus engendrent une confusion entre les deux stades de l'examen de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui de la recevabilité et celui du fond, en sorte que ladite disposition a été violée, de même que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui exige notamment que la motivation des actes attaqués soit adéquate.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique ce qui suit :

« Il est inexact, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire à Votre Conseil (p. 17 du recours) que la partie adverse, en analysant la problématique du bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales se serait focalisée sur la question de la recevabilité d'une requête 9bis, cela, dans le cadre d'une décision de rejet de celle-ci, étant entendu que s'il est exact qu'in fine du

5ème paragraphe de ladite décision, la partie adverse envisage l'incidence d'une vie familiale en Belgique sur la possibilité d'un retour temporaire au pays d'origine, il n'en demeure pas moins que préalablement à cette hypothèse et dans le milieu du même paragraphe, la partie adverse rappelle « que la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que ces dispositions ne garantissaient pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont il n'est pas ressortissant », problématique concernant bel et bien la question du fond et non pas de recevabilité d'une requête 9bis. »

La partie défenderesse estime donc avoir répondu aux éléments de vie privée et familiale avancés par la partie requérante, en lui répondant « *que la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que ces dispositions ne garantissaient pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont il n'est pas ressortissant* ».

Force est de constater que cette considération n'énervé en rien l'illégalité constatée *supra*, en ce que la partie défenderesse a confondu en termes de motivation les deux stades de l'examen de la demande. Le Conseil estime en conséquence que le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.2. Sur le second moyen, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à une analyse de la vie familiale dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « un retour temporaire au pays d'origine n'entraîne pas la rupture des liens familiaux », ce qui se situe dans la ligne de son analyse opérée dans le cadre de la première décision, laquelle a toutefois été contestée utilement par la partie requérante.

Il y a lieu d'annuler le second acte attaqué pour violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au vu des manquements constatés dans le cadre de l'appréciation de la vie familiale de la partie requérante.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juin 2015, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2015, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY